

## REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE BELLERIVE SUR ALLIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-1 à L. 2223-98, R. 2213-2 à R. 2213-57,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6,

Vu le code de la construction, article L. 511-4-1,

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires,

- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

### ARRETE

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX DEUX CIMETIERES

##### Article 1 – Affectation des cimetières

Conformément à l'Article L 2223-3 du Code général des collectivités, la sépulture est due à quatre catégories de personnes depuis la loi du 19 Décembre 2008.

- ✓ les personnes décédées dans la Commune, quel que soit leur domicile
- ✓ les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ les personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille existante
- ✓ Les personnes vivant à l'étranger mais inscrites sur les listes électorales de la commune-

##### Article 2 – Aménagement des cimetières et attribution des concessions

Il existe deux cimetières :

- 1 - l'ancien cimetière : cimetière traditionnel regroupant les carrés n° A –B –C – D – E - F
- 2 - le cimetière paysager, situé dans la partie supérieure, regroupant les carrés A – B –C - D – E – F – G – H – I – J, le columbarium (carré K), le jardin du souvenir, le colonnarium (carré L), les cavurnes (carrés N et M), le carré militaire (carré O).

##### Article 3 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé au service Etat-Civil en Mairie, et un second dans le bureau du gardien, sur place.

Il indique les carrés et les zones réservées aux sépultures numérotées.

#### **Article 4 – Fichier des sépultures**

Un fichier spécifique tenu en Mairie, mentionne pour chaque sépulture, le secteur, la zone, le numéro de la tombe, ainsi que tous les renseignements relatifs à l'identité précise (nom, prénoms, nom de naissance, date et lieu de naissance, date et lieu de décès), de toutes les personnes qui y sont inhumées. Il en indique également le type de terrain (commun ou concédé), sa nature (pleine terre ou caveau), le nombre de places prévues, le nombre de places occupées, la durée de la concession, ainsi que la date de renouvellement.

#### **Article 5 – Personnel communal**

Les agents affectés à l'entretien du cimetière et les responsables administratifs et techniques du cimetière exécutent une surveillance générale et rendent compte de tous les faits se rapportant au fonctionnement du service.

Il leur est expressément défendu, sous peine de sanctions disciplinaires :

- ✓ d'exécuter ou de faire exécuter par leurs proches (conjoint, ascendant, descendant etc) ou par des tiers, tout travail d'entretien de tombes, de s'immiscer directement ou indirectement par l'intermédiaire de prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires, dans le commerce d'objets servant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- ✓ de s'approprier les matériaux, les pierres tombales, cadres, grilles, couronnes ou objets provenant des concessions abandonnées ou expirées pour en faire un usage quelconque.
- ✓ de solliciter et de recevoir du public gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

D'autre part, ils ne doivent en aucun cas communiquer les documents relatifs aux inhumations qui sont mis à leur disposition au moment du service, sous réserve de l'application de la législation en vigueur en matière de communication de documents administratifs.

## **CHAPITRE II – POLICE DU CIMETIERE**

#### **Article 6 – Ouverture et fermeture du cimetière**

Les heures d'ouverture et de fermeture des portes des cimetières sont fixées respectivement :

- ✓ Pour le public :
  - 1<sup>ère</sup> période = estivale : du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus : 9h – 20h
  - 2<sup>ème</sup> période = hivernale : du 2 novembre au 31 mars : 9h – 18h

Tout ou partie du cimetière peut être également fermé pour des opérations particulières d'exhumations ou des travaux afin de préserver la décence ou la sécurité du public. La fermeture sera limitée au strict temps nécessaire aux opérations concernées. Un arrêté sera affiché à l'entrée principale du cimetière.

- ✓ Pour les entrepreneurs :
  - Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Les entrées de l'ancien cimetière rue Adrien Cavy et du nouveau cimetière rue Félix Perraud sont équipées d'un portillon automatique.

L'exécution de tout travail sur les concessions est interdite les dimanches et jours fériés, sauf entretien courant effectué par les familles.

L'utilisation :

- ✓ d'un nettoyeur haute pression
- ✓ de matériel spécifique d'entretien et de nettoyage

La réalisation :

- ✓ de travaux de peinture (des protections adéquates sont impératives et à la charge de l'entreprise)
- ✓ de travaux de serrurerie

devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux délivrée par la Mairie.



A la toussaint, il est mis à disposition des visiteurs des chariots pour le transport de fleurs sur les concessions. Ils seront entreposés à chaque entrée. Après utilisation, ceux-ci seront remis par les utilisateurs à l'entrée. En aucun cas, ils devront être laissés dans les allées, sur les parkings.

### **Article 7 – Accès au cimetière**

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

L'entrée est interdite :

- ✓ aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- ✓ aux personnes en état d'ivresse
- ✓ aux marchands ambulants
- ✓ aux mendiants
- ✓ aux animaux même tenus en laisse
- ✓ à tous les véhicules, sauf autorisation spéciale délivrée en Mairie, sur présentation d'un certificat médical ou de la carte d'invalidité entre 9h-12h et 14h-16h30 du lundi au vendredi uniquement.

Les véhicules servant au transport des matériaux ne devront stationner dans le cimetière que le temps nécessaire au chargement et au déchargement. Les entrepreneurs auront au préalable obtenu l'autorisation nécessaire délivrée par le Maire. Aucune autorisation ne pourra être accordée en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

### **Article 8 – Interdictions diverses**

Il est formellement interdit :

- ✓ de se livrer à l'intérieur du cimetière, à des manifestations bruyantes
- ✓ de fouler les terrains servant de sépulture ainsi que les pelouses
- ✓ d'escalader les murs et les grilles des tombeaux
- ✓ de couper ou détériorer les arbres, fleurs et plantes
- ✓ d'enlever ou déplacer les objets posés sur les tombes, sauf en cas de force majeure
- ✓ de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture et à l'ornementation
- ✓ de déposer dans les allées ainsi que dans les espaces dits « inter-tombes » les plantes, arbustes, fleurs fanées, ornements funéraires et couronnes abîmés ou tout autre objet retiré sur les tombes et monuments. Ceux-ci devront être transportés dans les emplacements réservés à cet usage dans l'enceinte du cimetière
- ✓ d'apposer des affiches, tableaux et autres annonces sur les murs et portes du cimetière, à l'exception des avis émanant de l'administration
- ✓ d'exposer et de vendre des fleurs et objets funéraires à l'intérieur du cimetière

D'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû aux défunts.

### **Article 9 – Monuments : inscriptions et dimensions**

A l'avant du monument en bas à droite, il sera indiqué le N° du plan et du carré.

Les inscriptions peintes ou gravées sur les pierres tombales, monuments, croix et plaques en marbre, fer ou fonte, devront être correctes et bien orthographiées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une tombe ou un monument funéraire quelconque, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Pour tous les éléments hauts : stèle, croix...la hauteur maximale sera de 1,30 m (un mètre trente centimètres) de hauteur calculée hors tout, à partir du niveau du « trottoir » tel que défini à l'article 32 – dimensions des concessions.

### **Article 10 – Plantations**

Chaque concessionnaire est tenu d'enlever les mauvaises herbes situées sur sa concession.

Toutes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre, autres que celles décidées par la Commune sont interdites sur les emplacements, que ce soit les terrains communs ou les concessions. On ne pourra y placer que des fleurs en pot qui ne devront pas empiéter sur les tombes voisines et sur le domaine public.

D'une manière générale, tout aménagement de nature à créer des nuisances sur les emplacements voisins ou sur le domaine public est interdit.

#### **Article 11 – Offres de service**

Aucune offre de service ne pourra être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

#### **Article 12 -Manifestations**

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

Lorsqu'à l'occasion d'une inhumation l'ordre public pourrait être troublé de quelque façon que ce soit ou que l'importance de la foule soit telle que des désordres ou des dégradations aux sépultures risquent d'en résulter, l'Administration aura le droit d'interdire l'accès au cimetière à toute personne étrangère au deuil proprement dit.

Il pourra également être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient.

#### **Article 13- Sanctions**

Les personnes qui ne se comportent pas avec toute la correction convenable ou qui enfreignent une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les représentants de l'autorité, sans préjudice des poursuites de droit. Les parents ou tuteurs encourent à l'égard de leurs enfants ou pupilles, la responsabilité prévue par le code civil.

#### **Article 14– Visite des caveaux et fosses**

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné d'un agent du cimetière sur les lieux des travaux à effectuer.

Il est interdit au public de descendre dans une fosse.

### **CHAPITRE III - TRAVAUX DE CONSTRUCTION – REPARATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES**

#### **Article 15 – Autorisation préalable**

Les travaux de creusement, de construction, de réparation en pleine terre ou de caveaux doivent impérativement faire l'objet d'une autorisation déposée en Mairie au moins 24 heures avant le début de l'exécution (dans le cas d'une inhumation immédiate) et au moins 10 jours avant dans les autres cas.

Les entrepreneurs ou concessionnaires devront avant les travaux, **fournir un plan côté et détaillé** (coupe – élévation – monument).

#### **Article 16 – Réalisation des travaux**

Les travaux ne peuvent être exécutés que lorsque **l'autorisation préalable a été délivrée** à l'entrepreneur. La veille du début des travaux, l'entrepreneur devra prendre rendez-vous avec le gardien du cimetière qui devra :

- ✓ Ouvrir le portail le cas échéant
- ✓ Etablir un constat avant travaux dûment signé par l'entreprise sur l'aspect de la tombe avant et après l'ouverture de la fosse.
- ✓ Contrôler les dimensions de la fosse

Les dégradations constatées après travaux sont à la charge de l'entreprise, si elle n'obtempère pas, la Ville de Bellerive-sur-Allier fera exécuter les travaux qui seront facturés à l'entreprise défaillante.

Pour les caveaux préfabriqués ; il y a obligation de couler du béton entre la terre et les cuves du caveau.

#### **Article 17- Fouilles**

Les fouilles doivent être exécutées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les éboulements ou tout autre accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins. Elles doivent être



entourées de barrières ou défendues au moyens d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger. La terre sera entreposée sur un plancher de façon à ne pas abîmer le gazon et la végétation existante. Après exécution des travaux (fosse – caveau ou monument) la terre sera remise en place de façon à être au même niveau que le terrain voisin. Les excès de déblais devront être transportés hors du cimetière au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

#### **Article 18 – Dépôt des matériaux**

Pendant l'exécution des travaux et pour ne pas gêner la circulation, les outillages, plateaux, tréteaux, gâches etc. ... ne devront pas être laissés en désordre dans les allées.

Le béton ou le mortier devra être gâché sur des tôles ou dans un gâchoir, et non dans les allées.

Les sciages et tailles des pierres sont interdits dans le cimetière, les matériaux devant être introduits, travaillés et prêts à être mis en place.

Les constructions terminées, les entrepreneurs devront laisser les lieux de leurs travaux en état de propreté ; ils sont tenus expressément d'effectuer tous les nettoyages nécessaires de façon à ce qu'il ne reste aucune trace de leurs travaux après leur départ.

Enfin il est interdit aux entrepreneurs de stocker des matériaux dans le cimetière et aux abords (entrée, parking) en vue de constructions futures.

#### **Article 19 - Fête de Toussaint**

Les entrepreneurs devront suspendre leurs travaux et vider le cimetière de l'outillage et des matériaux (aucun travail, même de finition ne pourra être entrepris), 8 jours avant la fête de la Toussaint et jusqu'au 05 novembre inclus.

#### **Article 20 – Réception des travaux**

Lorsque les travaux sont terminés, l'entrepreneur doit faire vérifier l'état des lieux par l'agent municipal et signer le constat de fin de travaux. Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou dans les allées constatée par les services municipaux seront à charge de l'entreprise.

#### **Article 21 – Entretien après travaux**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus de veiller au bon entretien des ouvrages, à leur solidité, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et pallier leur affaissement éventuel.

Tout élément du monument brisé ou descellé doit être remis en état dans les plus brefs délais. En cas de ruine imminente dangereuse d'un monument élevé ou d'une verrière, un arrêté municipal constatant la ruine ou le péril sera pris par le Maire, avec mise en demeure au concessionnaire ou à ses ayants-droits de procéder aux réparations d'urgence. Si les réparations ne sont pas effectuées, le maire fera procéder aux réparations d'urgence dans le cadre de ses pouvoirs de police et enverra la facture des réparations ainsi effectuées au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En l'absence de famille, la verrière ou le monument concerné seront déposés par la commune.

### **CHAPITRE IV – INHUMATIONS**

#### **Article 22 - Inhumations**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation sera remise au responsable du cimetière qui la transcrira sur le registre des inhumations.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation sera passible des peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Art R645-6 du code pénal).

Le 1<sup>er</sup> corps inhumé dans un caveau devra obligatoirement être déposé dans le fond (afin d'éviter, dans le futur, d'avoir à pratiquer des exhumations)

#### **Article 23 - Délais**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 h ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin qui a constaté le décès ou par le médecin de l'Etat-Civil. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

Il ne sera pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés, sauf en cas de danger pour la santé et l'ordre public.

**Les horaires d'inhumation sont de 8h 30 à 16h 30, du lundi au vendredi.**

Elles seront **exceptionnellement** admises le samedi matin, de 8h 30 à 11h 30.

#### **Article 24 – Le terrain commun**

Ont droit à l'inhumation en terrain commun :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
- ✓ les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu du décès

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- ✓ longueur : 2 mètres
- ✓ largeur, 0, 80 mètre

La profondeur sera de 1, 50 m au-dessous du point le plus bas du terrain.

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0, 40 mètre.

#### **Article 26 – Monuments en terrain commun**

Aucune fondation ni scellement, sauf plaque posée par la ville, ne pourront être effectués.

#### **Article 27 – Reprise des terrains communs**

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

A l'issue de ce délai, le Maire pourra ordonner la reprise des emplacements.

Les familles seront avisées trois mois à l'avance par voie d'affichage.

Les restes mortels se trouvant dans ces sépultures seront déposés à l'ossuaire ; un registre mentionnera cette opération. Les débris des cercueils évacués dans un centre d'incinération.

Les familles désirant faire procéder à l'exhumation des restes mortels pour ré inhumation dans un autre emplacement du cimetière communal ou transfert dans un autre cimetière devront demander les autorisations nécessaires en Mairie

#### **Article 28 – La concession**

Toute personne ayant droit à être inhumée dans le cimetière communal peut obtenir une concession funéraire afin d'y fonder sa sépulture personnelle ou familiale.

Cette concession ne constitue pas un acte de vente, mais simplement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire se fera un devoir de procéder à l'entretien régulier de l'emplacement dont il a la jouissance ; sa responsabilité pourra être recherchée si du fait d'un non-entretien, des dégâts étaient causés aux tombes voisines.

Les concessions de terrain ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières. Elles ne sont susceptibles d'être transmises **que par voie de succession en état d'indivision perpétuelle** ou par acte spécifique établi, de son vivant, par le concessionnaire.

#### **Article 29 – Contentieux sur une concession**

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

#### **Article 30 -Conditions d'octroi des concessions**

L'octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal est subordonné au versement d'un droit en capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce capital sera réparti à raison de 2/3 pour la Commune et 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

#### **Article 31 – Durée des concessions**

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont de 3 classes :



- ✓ les concessions temporaires pour 15 années
- ✓ les concessions trentenaires
- ✓ les concessions cinquantenaires

### **Article 32 – Dimensions des concessions**

- ✓ Les emplacements pleine terre peuvent contenir de 1 à 4 corps suivant la superficie
- ✓ Les emplacements caveaux peuvent contenir de 1 à 4 corps
- ✓ Les sépultures de famille (double caveau) peuvent contenir jusqu'à 12 corps

La surface concédée est de :

- 2,30 m de longueur et 0,90 m de largeur pour les 1 à 2 corps pleine terre uniquement
- 2,37 m de longueur et 1,33 m de largeur pour les concessions simples
- 2,37 m de longueur et 2,66 m de largeur pour les concessions doubles.

La profondeur varie selon le nombre de corps :

- ✓ pour un corps : 1,80 m
- ✓ pour deux corps : 2,20 m
- ✓ pour trois corps : 2,60 m

Dans le cas d'un caveau, la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 0,60 m au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, dite « vide sanitaire » ; aucune inhumation ne peut être faite dans cet espace

**L'espace inter tombe est fixé à 0,50 m pour chaque terrain concédé et fait partie du domaine public.**

### **Article 33 – Tarif des concessions –redevances**

Les tarifs des concessions et redevances sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 34 – rétrocessions**

Le principe de rétrocession est accepté. Seul le concessionnaire peut demander la rétrocession. Les ayants-droits n'ont pas cette faculté.

### **Article 35 – Renouvellement des concessions**

Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables sur place au tarif à la date d'échéance.

Elles peuvent être renouvelées pour une durée inférieure à la durée initiale avec un minimum de 15 ans et un maximum de la durée initiale.

Le renouvellement ne pourra être demandé que dans l'année d'expiration du contrat et au cours des deux années suivantes. Par dérogation à cette règle, le renouvellement sera obligatoire dans les cinq années qui précèdent la date d'expiration si une inhumation doit être effectuée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants droits.

**Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.**

### **Article 36 – Conversion**

Les concessions temporaires ou trentenaires peuvent faire l'objet, pendant la durée du contrat, d'une conversion en concession de plus longue durée.

### **Article 37 – Reprise des terrains concédés**

Les concessions accordées pour une durée déterminée (15 – 30 – 50 – 100 ans) qui n'auraient pas été renouvelées deux années révolues après la date d'expiration du contrat, sont considérées comme abandonnées. La commune en reprendra immédiatement possession. Les restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

### **Article 38 – Notification au concessionnaire ou aux ayants droit**

Chaque fois que l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit pourra être connue, l'administration enverra, dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration du contrat, une notification spécifiant

que la concession est expirée et que faute d'être renouvelée dans le délai légal, la reprise sera effectuée par la Commune.

Les notifications qui n'auraient pu toucher leurs destinataires seront conservées en Mairie comme pièces justificatives.

#### **Article 39 – Caveaux sur terrain concédé repris**

A l'expiration du contrat, si la concession n'est pas renouvelée, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune. Elle pourra soit les démolir, soit les revendre à son profit suivant tarif fixé en Conseil Municipal.

En aucun cas les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

#### **Article 40 – Reprise des concessions perpétuelles**

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut engager une procédure de reprise dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

### **CHAPITRE V – EXHUMATIONS**

#### **Article 41 – Objet de la demande d'exhumation**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 45, l'exhumation d'un ou plusieurs corps pourra être sollicitée par les familles, soit en vue de la ré inhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune et ce quelle que soit la date du décès ou de l'inhumation.

Des exhumations pourront également être demandées en vue de procéder à des réductions de corps dans le but de permettre de nouvelles inhumations dans un caveau ou une tombe dont toutes les places sont déjà occupées.

#### **Article 42 – Autorisation**

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, en dehors des ouvertures du cimetière sans une autorisation écrite du Maire et à la demande du ou des plus proches parents de la personne défunte.

L'autorisation ne pourra être refusée par le Maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, de la salubrité ou de la décence.

Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal motivé pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

#### **Article 43 – Dispositions particulières**

Aucune exhumation ne pourra être autorisée avant le délai d'un an si la personne est décédée des suites d'une des maladies contagieuses indiquées dans le décret 76.435 du 18 mai 1976. Un certificat de non-contagion, établi par le médecin ayant constaté le décès, sera exigé pour toute demande avant ce délai.

Le Maire fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si l'état du corps ne permet pas de procéder décemment à une réduction, celui-ci sera placé dans un nouveau cercueil. Dans le cas contraire, les restes mortels seront placés dans une boîte à ossements.

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Elles se feront obligatoirement en présence de la famille ou de son mandataire, et du Maire ou son représentant. Aucune exhumation ne pourra être pratiquée hors de leur présence.

#### **Article 44 – Dérogations**

Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées lorsque l'exhumation sera demandée par des autorités administratives ou judiciaires.



## **Article 45 – Précautions – Désinfections**

Les entreprises habilitées procéderont aux exhumations dans le respect des règles en vigueur.

## **CHAPITRE VI – DEPOSITOIRE**

### **Article 46 – Mise à disposition**

La commune met à disposition des familles un dépositoire où elles peuvent déposer un corps dans l'attente de son inhumation ou de sa crémation. (Si l'impossibilité d'effectuer l'inhumation à la date prévue est imputable à la commune aucune facturation ne sera effectuée en cas de force majeure).

Ce dépôt, qui ne pourra se faire qu'après autorisation du Maire, donnera lieu au paiement des redevances fixées par le Conseil Municipal et révisables chaque année.

La mise à disposition d'une case au dépositoire ne peut excéder 6 mois. Si à l'issue de ce délai et après mise en demeure, la famille n'a pas donné une sépulture à la personne décédée, la commune procédera à l'inhumation en terrain commun, les charges en résultant étant facturées à la famille.

## **CHAPITRE VII – CENDRES CINERAIRES**

### **Article 47 – Règles Générales**

Les cendres provenant de la crémation d'un corps pourront être :

- ✓ déposées dans une case de columbarium
- ✓ répandues au jardin du souvenir
- ✓ inhumées dans une concession
- ✓ inhumées dans un caveau
- ✓ Contenues dans une urne scellée sur une pierre tombale

Ces opérations funéraires seront faites **sur présentation du certificat de crémation** remis par le crématorium attestant de l'identité du défunt, en présence d'un représentant de l'Administration et après autorisation du Maire.

### **Article 48 – Columbariums - Cavurnes**

Il peut être concédé pour le dépôt des urnes cinéraires, des cases de columbariums ou de cavurnes.

Les emplacements peuvent faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal de 2 ans, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir » et les équipements reviennent à la commune.

### **Article 49 – Urnes funéraires**

Toute urne funéraire déposée sur une pierre tombale doit être impérativement scellée sur la pierre et recouverte d'une enveloppe. La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'une urne scellée sur les monuments.

#### Columbariums :

Chaque case numérotée indique clairement les nom, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées.

Les gravures doivent être réalisées sur les plaques de recouvrement remises à la famille, en caractères d'imprimerie gravés en creux et dorés, de 25 mm de haut pour les majuscules et de 15 mm pour les minuscules.

- ✓ sur la 1<sup>ère</sup> ligne : prénom et nom
- ✓ sur la 2<sup>ème</sup> ligne : années de naissance et de décès
- ✓ dans le coin en bas à droite : n° de la case indiqué par la Mairie, en 15 mm de hauteur.

Un soliflore peut être installé sur chaque case, mais les décorations telles que photographies, vases, etc. sont strictement interdites, ainsi que tout dépôt de fleurs au pied du columbarium. L'administration se réservant le droit de procéder à l'enlèvement sans préavis.

En cas d'abandon ou de non-renouvellement d'une case, la porte de celle-ci reste la propriété de la commune.

### Colonnarium :

A ce jour, seul le renouvellement des cases déjà concédées est possible (Cf délibération tarifs 2023). Il est fait obligation d'apposer une plaque nominative avec l'identité du défunt et années de naissance et de décès. La plaque sera en plexi incolore avec marquage par l'arrière-lettres bordeaux – fond or, format 150 x 60 x 2mm.

Les décorations telles que photographies, vases, etc. sont strictement interdites, ainsi que tout dépôt de fleurs au pied du colonnarium. L'administration se réservant le droit de procéder à l'enlèvement sans préavis.

### Cavernes :

Les dimensions intérieures maximales sont de 40 x 40 cm, pouvant contenir jusqu'à 4 urnes. Il est fait obligation d'apposer une plaque nominative avec l'identité du défunt et années de naissance et de décès. La plaque en granit sera remise à la famille pour gravure.

### **Article 50 – Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir**

La technique utilisée est la suivante :

- ✓ Découpage d'un « carré de pelouse » d'environ 20 cm
- ✓ Creusement d'une excavation de 20 cm de profondeur environ
- ✓ L'excavation est comblée avec la terre et le carré de pelouse retiré précédemment
- ✓ L'emplacement doit être remis en l'état initial ; aucune trace de terre ne doit souiller la pelouse après l'opération

La gravure de l'identité des défunts sera faite à minima 1 fois par an par l'administration.

Les décorations telles que photographies, vases, etc sont strictement interdites, ainsi que tout dépôt de fleurs ; l'administration se réservant le droit de procéder à l'enlèvement sans préavis.

### **Article 51**

Ce nouveau règlement annule et abroge tout autre règlement du cimetière antérieur à cette date.

**Fait à Bellerive-sur-Allier, le 04 septembre 2023**

**François SENNEPIN  
Maire de Bellerive-sur-Allier,**

